

However, the arbitrators may, at their discretion, charge the costs to both parties.

The Minister of Commerce is authorized to proceed with the publication and implementation of this Decree.

Athens, 12th January 1979

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC
CONSTANTINE D. TSATSOS

The Minister of Justice
GEORGE STAMATIS

The Minister of Commerce
GEORGE PANAYOTOPOULOS

L'ARBITRAGE COMMERCIAL

L' ARBITRAGE COMMERCIAL

Le règlement des différends commerciaux est une des attributions principales et essentielles de la Chambre de Commerce et d' Industrie d' Athènes; il est effectué grâce à la médiation de celle-ci pour la solution amiable des litiges et pour la mise sur pied d' arbitrages, à la demande des parties intéressées.

La loi No. 184 de 1914 qui a introduit l' institution des Chambres de Commerce et d' Industrie en Grèce, a créé auprès d' elles des centres permanents d' arbitrage pour le règlement de litiges commerciaux (articles 40 à 53); cet arbitrage était même plus efficace que l' arbitrage de droit commun qui était régi aussi bien par le Code de Commerce que par le Code de Procédure Civile. Le Règlement de la Chambre de Commerce et d' Industrie d' Athènes fut approuvé et publié le 12 juin 1920; il resta en vigueur jusqu' au 16 septembre 1968, date à laquelle, en application de l' article 48 de la loi d' introduction du nouveau Code de Procédure Civile (loi No. 44 de 1967), toutes les dispositions régissant l' arbitrage des Chambres de Commerce ont été abrogées.

Le nouveau règlement d' arbitrage de la Chambre de Commerce et d' Industrie d' Athènes a été, en conformité avec l' article 902 du Nouveau Code de Procédure Civile (qui définit les modalités régissant les centres permanents d' arbitrage), mis en vigueur par le décret No 31 du 12 janvier 1979 (J.O. No 9-A du 22 Janvier 1979) du Président de la République Hellénique.

Tout différend commercial, sans tenir compte si les intéressés sont des commerçants ou non et sans tenir compte de leur nationalité ou de leur domicile, peut être soumis à cet arbitrage par une convention écrite.

Cet arbitrage couvre ainsi toutes les opérations du commerce interne et international, sans exclure celles que l' Etat, les personnes morales de droit public et les entreprises de l' Etat contractent dans le domaine du droit privé.

Le décret fournit tous les détails de la mise sur pied et du déroulement de cet arbitrage, en réunissant systématiquement dans un seul texte, non seulement les particularités qui lui sont propres, mais aussi les dispositions générales du Code de Procédure Civile qui régissent l' arbitrage, en rendant ainsi un grand service aux intéressés qui n' ont pas de connaissances spéciales, mais aussi aux étrangers.

Cet arbitrage est volontaire et la procédure en est simple et rapide.

Les parties ont l' initiative et seulement lorsqu' elles ne se mettent pas d' accord, ou qu' elles n' agissent pas, ou qu' elles adoptent une attitude négative, une procédure prévue par le décret est appliquée.

Toute l'organisation du nouveau centre permanent d'arbitrage fait ressortir un principe qui constitue une directive constante pour les arbitres et les parties: l'arbitre n'est pas et il ne peut jamais être considéré comme étant le défenseur de la partie qui l'a désigné. Il est indépendant; il jugera objectivement et il aidera les parties à trouver une solution amiable à leur différend; si cela n'est pas atteint, il cherchera la vérité et il s'efforcera de rendre justice.

L'expérience déjà acquise et les dispositions prises pour l'organisation du nouveau centre nous permettent d'être optimistes et de prévoir que l'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes deviendra très prochainement le principal moyen de règlement des litiges commerciaux.

Par le passé il y a parfois eu de controverses sur la question de savoir si un litige était ou non du ressort de l'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes? nous estimons que, pour éviter de tels problèmes, la clause compromissoire suivante pourrait être insérée dans les contrats:

«Tout différend découlant de ce contrat relativement à sa validité, à son interprétation, ou à toute clause, question ou étape de ce contrat, sera tranché conformément aux dispositions du décret présidentiel No. 31 du 12. 1.1979 (J.O. 9-A du 22.1.79) instaurant un centre permanent d'arbitrage auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes pour le règlement de litiges commerciaux avec ses éventuelles modifications en vigueur lors de la demande de trancher le litige par voie d'arbitrage. La sentence arbitrale ne sera pas sujette à l'appel de l'art. 32 du décret».

Bien entendu, la clause compromissoire pourra comprendre tout autre accord supplémentaire inspiré par les particularités de cet arbitrage.

Pour les contrats déjà conclus, les parties intéressées peuvent soumettre, en application de l'article 2 alinéa 3 du décret, une déclaration ou une demande à la Chambre de Commerce. Une forme imprimée est disponible chez le service compétent.

La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes dressera, comme par le passé, la liste des entreprises qui en acceptent l'arbitrage et elle la publiera dans son Bulletin mensuel, car elle est convaincue que les entreprises qui conviennent de résoudre leurs différends par voie de transaction ou d'arbitrage font, en principe, preuve de sérieux et de bonne foi.

Toute entreprise et toute personne désirant obtenir des renseignements ou de l'assistance peuvent s'adresser au service spécial de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes (Teleph. 362.43.41).

Le Président

LAZAROS EFREMOGLOU

DECRET PRESIDENTIEL No. 31 du 12.1.1979

Relatif à l'institution d'un centre permanent d'arbitrage pour le règlement de différends commerciaux, auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes (J.O. No. 9-A du 22.1.1979).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRECQUE

Vu

1. L'article 902 du décret No. 657/1971 (J.O. 219-A du 1.11.1971) codifiant les dispositions du Code de Procédure Civile et de la loi d'introduction à ce Code (Loi 44 de 1967, J.O. No. 106-A du 26.6.1967),
2. L'avis du Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes en date du 7 Juin 1976,
3. L'avis No. 441 de 1978 du Conseil d'Etat,

Sur proposition des Ministres de la Justice et du Commerce,
Nous décidons et décrétons:

CHAPITRE I – Dispositions Générales.

Article 1er.

Institution d'un centre permanent d'arbitrage.

Un centre permanent d'arbitrage est institué auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes (CCIA) pour le règlement des différends commerciaux qui lui seront soumis.

Article 2.

Les différends.

1. Tout différend privé de nature commerciale peut être soumis, par une convention, à l'arbitrage dont l'article ci-dessus, que les parties soient ou non des marchands et sans tenir compte de leur nationalité ou de leur domicile, pourvu qu'elles aient la faculté de disposer librement de l'objet du litige.
2. La convention d'arbitrage doit être écrite; le document doit mentionner le différend qui est soumis à l'arbitrage, ou le contrat ou le rapport de droit dont découlent les différends soumis à l'arbitrage et la convention pour soumettre le différend ou les différends aux dispositions du présent décret. Le document doit être signé par toutes les parties à la convention.
3. La convention dont il est question dans l'alinéa 2 peut être comprise dans une déclaration ou demande adressée à la CCIA et signée par toutes les parties.
4. Les différends de l'article 663 CPC ne peuvent pas être soumis à l'arbitrage. La convention d'arbitrage est régie par les dispositions du droit substantiel régissant les contrats.

CHAPITRE II

Organisation du centre permanent et du secrétariat et liste d' arbitres.

Article 3.

Organisation du centre permanent.

Un service spécial d' arbitrage permanent est institué auprès de la CCIA dirigé par un de ses fonctionnaires supérieurs de Branche AT, 4^{me} grade au moins, ou, à défaut, un avocat de la CCIA. Le chef du service donne les instructions et explications nécessaires sur la procédure à suivre.

Article 4.

Secrétariat.

1. Un des fonctionnaires de la CCIA, de Branche AT, 5^{me} grade au moins, désigné par la Direction Administrative de la CCIA se charge du Secrétariat du tribunal arbitral.
2. Le secrétaire dresse les procès verbaux de l' arbitrage, rédige tous les documents relatifs à la procédure arbitrale, en les signant ou paraphant selon le cas, veille au respect des délais, s' occupe du registre, du livre de publication des sentences et, en général, de tous les livres et des archives du service.
3. Le secrétaire doit garder les documents et pièces relatifs à l' arbitrage qui lui sont confiés.
4. Toutes significations, notifications, communications, déclarations, etc. sont faites par un des fonctionnaires de la CCIA, par les soins du Secrétaire du tribunal arbitral, par procès verbal signé par le fonctionnaire qui a fait la signification, etc. et par le destinataire de celle-ci. Si le destinataire refuse de signer, il en est fait mention sur le procès verbal; la signification, etc. sera alors faite par un huissier de justice aux dépens du destinataire.

Article 5.

Liste d' arbitres.

1. Tous les deux ans, au mois de décembre, le Comité d' Administration de la CCIA rédige une liste d' arbitres qui est, au courant de ce même mois, affichée dans les locaux de la CCIA et insérée dans son Bulletin mensuel; elle est communiquée au Ministère du Commerce, au Tribunal de Première Instance d' Athènes, à l' Association des Industriels Grecs et à l' Association des Commerçants d' Athènes.
2. La liste comprend jusqu' à 100 personnes, qui se distinguent pour leur intégrité, leur caractère, leur formation et expérience et qui appartiennent à de diverses branches du Commerce ou de l' Industrie; la liste peut aussi comprendre des Cadres supérieurs de l' Administration, des avocats, des juges, des professeurs et agrégés de l' enseignement supérieur, des ingénieurs, des chimistes, des comptables assermentés, pour que les arbitres puissent être nommés selon

le cas à juger. Des juges sont inclus dans la liste seulement sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La désignation des arbitres peut être renouvelée, lors de toute rédaction ou élargissement de la liste.

3. La liste est valable pour deux ans, depuis le premier janvier de l' année suivante. Lors de la première application du présent décret, la liste des arbitres sera rédigée et rendue publique dans les trois mois de la date de publication du décret dans le Journal Officiel; elle restera en vigueur pendant l' année en cours et les deux années suivantes.

4. Les arbitres qui n' ont pas signalé l' existence d' un empêchement prévu dans l' article 8 ci-après ainsi que les marchands dont la faillite a été prononcée et qui n' ont pas été réhabilités sont rayés de la liste par décision du Comité d' Administration de la CCIA.

CHAPITRE III — Les arbitres.

Article 6.

Désignation des arbitres et du surarbitre.

1. Les arbitres et le surarbitre sont pris dans la liste de l' article 5 ci-dessus.
2. Par la convention dont l' article 2 ci-dessus peuvent être désignés soit un seul arbitre, soit deux arbitres et le surarbitre. S' il y a plus de deux parties dans un litige, celles-ci ne peuvent désigner que deux arbitres et le surarbitre.
3. Si les arbitres ne sont pas désignés par la convention d' arbitrage, chaque partie désigne un arbitre; elle en communique le nom par écrit à l' autre partie et l' invite à désigner son propre arbitre dans un délai d' au moins huit (8) jours. La partie invitée doit, dans ce délai, communiquer le nom de l' arbitre qu' elle a désigné, à l' autre partie. Si la partie invitée a son domicile dans une localité autre que le siège de la CCIA, le délai de désignation de son arbitre est prolongé de dix (10) jours; si elle a son domicile à l' étranger, de trente (30) jours.
4. Les arbitres désignés conformément à l' alinéa 3 doivent, si la convention d' arbitrage n' en prévoit pas autrement, désigner le surarbitre dans un délai de huit (8) jours de la date de désignation de l' arbitre de la seconde partie.
5. Si l' arbitre de la seconde partie ou le surarbitre n' ont pas été désignés dans les délais, le Président de la CCIA procède à leur désignation à la demande d' une des parties à la convention d' arbitrage. La décision du Président est irrévocable.

Article 7.

Acceptation par l' arbitre de sa désignation.

L' arbitre ou le surarbitre n' est pas tenu d' accepter sa désignation. L' arbitre

ou le surarbitre qui a accepté sa désignation ne peut refuser d'accomplir sa mission que pour des motifs sérieux et seulement après autorisation du Président de la CCIA; cette autorisation est irrévocable et non sujette à réformation.

Article 8.

Incapacité pour être arbitre, ou surarbitre.

Ceux qui sont incapables, ceux qui sont partiellement capables, ceux qui ont été privés de l'exercice de leurs droits civiques, ainsi que les personnes morales ne peuvent pas être nommés aux fonctions d'arbitres.

Article 9.

Révocation et récusation des arbitres et du surarbitre.

1. Les parties à la convention d'arbitrage peuvent de commun accord révoquer l'arbitre unique ou les arbitres et le surarbitre.
2. Les arbitres et le surarbitre peuvent demander à s'abstenir ou peuvent être récusés par les parties conformément à l'article 883, alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Article 10.

Décès ou incapacité des arbitres ou du surarbitre.

1. Si l'arbitre unique désigné par le Président de la CCIA décède, ou, pour quelque motif que ce soit, est empêché ou refuse de remplir ses fonctions, ou est récusé, le Président de la CCIA, à la demande d'une des parties, doit inviter les parties à désigner un arbitre dans un délai d'au moins huit (8) jours; passé ce délai, le Président de la CCIA désigne l'arbitre.
2. Si l'arbitre désigné par une partie ou par le Président de la CCIA décède, ou, pour quelque motif que ce soit, est empêché ou refuse de remplir ses fonctions ou est recusé, l'autre partie peut inviter par écrit la partie ayant désigné l'arbitre, ou le Président de la CCIA, à en désigner un autre dans un délai d'au moins huit (8) jours. La partie invitée doit, dans le délai imparti, communiquer le nom de l'arbitre qu'elle a désigné à l'autre partie.
3. Si le surarbitre désigné par les arbitres ou par le Président de la CCIA décède, ou, pour quelque motif que ce soit, refuse, ou est empêché de remplir ses fonctions et si les arbitres ou le Président de la CCIA ne désignent pas un autre surarbitre, chaque partie peut inviter par écrit les arbitres à nommer, dans un délai de huit (8) jours un autre surarbitre et à en communiquer le nom aux parties à la convention d'arbitrage.

Article 11.

Responsabilité des arbitres et du surarbitre.

Les arbitres et le surarbitre, lors de l'accomplissement de leurs devoirs, ne sont responsables que pour dol et négligence lourde.

CHAPITRE IV — Procédure Arbitrale.

Article 12.

Demande d'arbitrage et réponse à la demande.

1. La demande d'une ou de toutes les parties, adressée au Président de la CCIA, est nécessaire pour faire commencer l'instance arbitrale.
2. Si la demande est formulée par toutes les parties intéressées au règlement du différend par voie d'arbitrage, elle doit nécessairement mentionner:
 - a) Nom, prénom, nom du père, profession et adresse des parties; pour les sociétés, raison ou dénomination sociale, siège et adresse.
 - b) Un bref historique.
 - c) La description du différend à régler.
 - d) La valeur de l'objet du différend.
 - e) La demande.
 - f) La désignation d'un seul arbitre, ou d'un arbitre par chaque partie et du surarbitre de commun accord, ou, en cas de désaccord, mention de cela.
 - g) Dans le cas où une des parties ou toutes les parties ont leur domicile ou leur résidence hors du siège de la CCIA, élection de domicile auprès d'une personne ayant son domicile au siège de la CCIA.
3. Les pièces suivantes doivent être soumises en même temps que la demande:
 - a) une copie certifiée conforme de la convention d'arbitrage sous l'égide de la CCIA.
 - b) Les pièces dont il résulte quelle est la valeur de l'objet du différend.
 - c) La déclaration écrite de l'arbitre unique ou de chaque arbitre et du surarbitre attestant qu'ils acceptent d'exercer leurs fonctions.
 - d) Toute pièce qui prouve les arguments et les demandes des parties et qui aide à former une opinion sur le différend à régler.
4. Si la demande est formulée par une des parties, cette demande doit mentionner toutes les données de l'alinéa 2, a-e et g ci-dessus, plus les pièces attestant la désignation d'arbitres et d'un surarbitre conformément à l'article 6 ci-dessus. La demande doit avoir été préalablement signifiée à l'autre partie.
5. Le Secrétariat du centre permanent transmet des copies des pièces annexées à la demande, à l'autre partie qui doit répondre à la demande dans huit (8) jours, en exposant ses moyens de défense, ses éventuelles propositions et en fournissant tout renseignement utile à sa défense.
6. Une copie de la réponse et des annexes à celle-ci est signifiée, par les soins du Secrétariat, à la partie demanderesse aussi vite que possible.
7. Seules les parties, leurs représentants légaux, leurs conseils, les arbitres et le surarbitre peuvent prendre connaissance des pièces originales déposées au Secrétariat. Il est formellement interdit de les communiquer à des tiers.

Article 13.

La date d' audience.

1. Dès que le tribunal arbitral aura été constitué conformément aux dispositions ci-dessus, le Président de la CCIA fixe la date de la première audience qui doit avoir lieu dans au moins huit (8) jours et au maximum vingt (20) jours de la constitution du tribunal arbitral. Ces délais peuvent être prolongés conformément aux dispositions de l' article 6 alinéa 3 ci-dessus.
2. Les fixation de la date d' audience et la constitution du tribunal arbitral sont notifiées par le Secrétariat du centre permanent aux parties, aux arbitres et au surarbitre, par écrit, contre accusé de réception, cinq jours au moins avant la date de l' audience. Les parties sont en même temps convoquées à assister aux débats.

Article 14.

Les devoirs du surarbitre et des arbitres.

1. Le surarbitre préside aux réunions du tribunal arbitral et dirige les débats; il donne la parole aux parties, ou à leurs représentants ou à leurs conseils.
2. Les arbitres se prononcent sur leur juridiction et examinent les incidents.

Article 15.

Les réunions du tribunal arbitral.

1. Le tribunal arbitral se réunit dans les locaux de la CCIA et dans une salle spécialement aménagée. Les audiences ne sont pas publiques. Les parties peuvent y assister, soit personnellement, soit par un représentant, soit avec un conseil (ou par l' entremise d' un conseil); elles peuvent aussi être aidées par des conseillers.
2. La désignation des représentants est effectuée par une simple lettre. Celle des conseils par simple lettre ou par une déclaration au cours de l' audience, dont il est fait mention dans le procès-verbal.
3. Au cours de l' instance arbitrale les parties ont les mêmes droits et les mêmes obligations, le principe de l' égalité étant respecté; elles doivent être invitées à assister aux débats et à développer leurs prétentions, conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 16.

Non-comparution des parties.

1. Si la partie demanderesse, ou si les deux parties, bien qu' elles aient été normalement convoquées d' assister à l' audience, ne comparaissent pas, l' arbitrage est suspendu.
2. Si la partie défenderesse ne comparait pas et si elle n' adresse pas au tribunal arbitral une lettre présentant ses excuses jugées suffisantes par le tribunal, l' affaire est jugée. Mais le tribunal arbitral peut ajourner l' audience et

la fixer à une autre date non distante, en ordonnant que la partie absente y soit convoquée. L' absence de la partie convoquée n' est pas censée constituer un aveu tacite des prétentions de la partie demanderesse; Les arbitres peuvent, s' ils le jugent nécessaire, réunir, de leur propre initiative, tout élément tendant à la recherche de la vérité.

Article 17.

Règlement transactionnel du différend.

1. Les arbitres doivent, avant le commencement de l' audience, essayer de concilier les parties. Ils doivent faire la tentative de conciliation lors de toutes les étapes de l' instance arbitrale.
2. L' échec de la tentative de conciliation est consigné dans le procès-verbal. Si le règlement transactionnel est atteint, un procès-verbal est dressé contenant les termes de celui-ci; il est signé par les arbitres, le surarbitre, les parties et le secrétaire.

Article 18.

Memoires — Nouvelles demandes.

1. Au cours de l' audience les parties exposent leurs prétentions oralement; elles peuvent aussi soumettre des mémoires dans un délai fixé par le tribunal arbitral.
2. Les parties ne peuvent pas formuler de nouvelles demandes après avoir déposé la demande d' arbitrage et la réponse à la demande; elles ne peuvent pas non plus, après l' exposé oral de leurs prétentions, formuler, par des mémoires, de nouvelles prétentions.
De nouvelles demandes et de nouvelles prétentions, formulées éventuellement par la suite, ne sont pas prises en considération par le tribunal arbitral.

Article 19.

Demandes reconventionnelles.

1. La partie défenderesse peut, par sa réponse à la demande, formuler sa propre demande reconventionnelle en connexité avec l' affaire jugée par les arbitres, à être jugée ensemble, pourvu qu' elle entre dans le cadre de la convention d' arbitrage et de l' instance arbitrale.
2. Si le tribunal arbitral constate, au cours de l' instance, que l' examen de la demande reconventionnelle causerait un retard excessif à rendre la sentence sur la demande principale, il peut renvoyer la demande reconventionnelle à une audience particulière en tant que demande principale, en fixant la date de cette audience; pour le reste les dispositions du présent décret sont applicables.

Article 20.

Moyens de preuve.

1. Les moyens et la matière de preuve sont fixés librement par le tribunal arbitral, qui décide souverainement, sans aucune limitation de ses pouvoirs.
2. Si le tribunal arbitral rend une sentence interlocutoire, elle est consignée dans le procès verbal de l'audience et elle est immédiatement portée oralement à la connaissance des parties ou de leurs représentants ou de leurs conseils.

Article 21.

Documents.

Toutes les pièces qui prouvent les assertions des parties doivent être soumises au tribunal arbitral au plus tard jusqu' à la date de la première audience.

Article 22.

Témoins — Experts.

1. Des témoins, même s' ils n' ont pas été proposés par les parties peuvent être entendus par le tribunal arbitral, sans prêter, ou après avoir prêté serment, à la discrétion du tribunal arbitral. Les dispositions des art. 399-401 du Code de Procédure Civile sont valables en ce qui concerne l' incapacité, l' empêchement et la récusation des témoins.
2. Le tribunal arbitral peut aussi, à sa discrétion, nommer un ou plusieurs experts. L' avis des experts est soumis à la libre appréciation du tribunal arbitral avec les autres moyens de preuve.
3. Le tribunal arbitral ne peut pas imposer de sanctions pénales; il ne peut pas non plus ordonner de mesures de coercition pour l' administration des preuves. De telles mesures sont ordonnées, à la demande du tribunal arbitral, par le Juge de Paix qui décide si elles sont légales ou non.
4. L' audition des témoins ou des experts a lieu soit devant le tribunal arbitral en réunion, soit devant un des arbitres sur décision du tribunal arbitral; des procès verbaux sont tenus.
5. Les parties à la convention d' arbitrage peuvent être entendues, conformément aux dispositions des articles 415 à 420 du Code de Procédure Civile.
6. Le tribunal arbitral peut charger un des arbitres à accomplir des actes — pris individuellement — relatifs à l' instance arbitrale.
7. Les arbitres peuvent demander au Juge de Paix de procéder à l' administration des preuves. Ce dernier se prononce sur la légalité de l' administration des preuves et il a tous les pouvoirs d' une juridiction ayant ordonné l' administration des preuves.
8. Si les témoins ou les experts ont leur domicile dans une ville ou localité autre qu' Athènes, le tribunal arbitral peut demander par l' entremise du Président de la CCIA, qu' ils soient entendus (et qu' ils prêtent éventuellement serment) par le Juge de Paix de leur domicile ou de leur résidence, ou par le Consul de

Grèce compétent. La demande doit également indiquer le délai dans lequel l' audition du témoin ou de l' expert doit être terminée.

Le procès verbal d' audition qui sera rédigé par le juge de Paix ou par le Consul doit être adressé au tribunal arbitral, par l' entremise du Président de la CCIA.

Article 23.

Mesures provisoires.

1. Les arbitres ne peuvent pas ordonner, modifier ou révoquer de mesures provisoires.
2. Si la juridiction compétente a ordonné des mesures provisoires et a imparté un délai dans lequel l' action doit être intentée, ou lorsqu' il s' agit d' un cas d' application des art. 715 alinéa 5 et 729 alinéa 5 du Code de Procédure Civile, le demandeur est tenu de provoquer dans les délais prévus le commencement de l' instance arbitrale. Les dispositions des articles 693 alinéa 2, 715 alinéa 5-2a et 729 alinéa 5-2 du C. Pr. Civ. sont applicables en l' occurrence.

CHAPITRE V

Droit Substantiel applicable.

Article 24.

A moins que la convention d' arbitrage n' en stipule autrement, le tribunal arbitral applique le droit substantiel grec; lorsqu' il s' agit de différends internationaux de droit privé, la loi applicable est définie conformément aux dispositions du droit international privé grec. L' application de dispositions d' ordre public ne peut pas être écartée par la convention d' arbitrage. A défaut d' accord des parties, les dispositions en vigueur du droit commercial, à savoir la code de commerce, la législation commerciale en général et les coutumes commerciales sont applicables; à défaut de telles dispositions, le droit civil (code civil et législation civile) est applicable.

CHAPITRE VI

La sentence arbitrale.

Article 25.

Généralités.

1. Après la fin de l'instance arbitrale et après avoir réuni tous les éléments à son avis nécessaires pour connaître de l'affaire, le tribunal arbitral se réunit, sans la présence des parties ni celle du secrétaire.
2. Les sentences sont rendues à la majorité; si une majorité n'est pas formée, l'opinion du surarbitre l'emporte.

Article 26.

Contenu de la sentence.

1. La sentence arbitrale doit être rédigée par écrit en deux exemplaires et elle doit être signée par les arbitres, le surarbitre et le secrétaire. Si une des personnes ci-dessus mentionnées refuse ou est empêchée de signer, il faut que, dans le libellé de la sentence, il en soit fait mention, ainsi que du fait que la personne refusant ou empêchée de signer a participé à l'instance arbitrale et à la délibération et la sentence doit être signée par les autres. Les parties peuvent, par la convention d'arbitrage, disposer que la sentence sera signée uniquement par le surarbitre, ou par celui-ci et un des arbitres. Lorsqu'une majorité n'est pas formée et que la sentence est constituée par l'opinion du surarbitre, sa signature suffit.
2. La sentence arbitrale doit mentionner:
 - a) l'indication de la date et du lieu où elle a été rendue.
 - b) les noms et prénoms du surarbitre et des arbitres et l'affirmation qu'ils ont tous participé à l'instance arbitrale et à la délibération.
 - c) la convention d'arbitrage et le fait que l'instance s'est déroulée conformément aux dispositions de ce Règlement.
 - d) Les motifs, brièvement, et l'opinion de la minorité éventuelle.
 - e) Le dispositif.
 - f) Les frais de l'arbitrage en général et la détermination de la partie à qui ils incombent.
- 3 Les parties peuvent, par la convention d'arbitrage, stipuler que la sentence ne mentionne que la convention d'arbitrage et le dispositif. Lorsque la sentence arbitrale s'étend sur la demande reconventionnelle de la partie défenderesse, il faut que la sentence mentionne cette demande ainsi que la décision du tribunal arbitral de connaître des deux demandes en même temps.

Article 27.

1. La sentence arbitrale est parfaite dès le moment où elle a été signée, conformément à l'article 26 alinéa 1er.

2. L'arbitre unique, ou, lorsqu'il y a plusieurs arbitres, le surarbitre, ou un arbitre mandaté par celui-ci, doit, à moins qu'il ne soit prévu autrement par la convention d'arbitrage, déposer un exemplaire de la sentence arbitrale au Secrétariat du centre permanent d'arbitrage de la CCIA et un autre exemplaire au greffe du Juge unique de Première Instance d'Athènes; Il doit également en délivrer des copies aux parties à la convention d'arbitrage. Des copies supplémentaires, certifiées conformes par le Secrétaire, sont délivrées, sur demande, aux parties, jamais à des tiers.

Article 28.

Le délai pour rendre la sentence.

1. La sentence arbitrale doit être rendue dans un délai de trois (3) mois de la fixation de la première audience.
2. Le délai de l'alinéa précédent peut être prolongé:
 - a) par les parties, de commun accord — ou
 - b) par une décision du tribunal arbitral, s'il existe un motif valable.

Article 29.

Fin de l'instance arbitrale.

1. L'instance arbitrale se termine lorsque la sentence arbitrale est rendue; le tribunal arbitral n'a plus aucune compétence à propos du litige qui lui avait été soumis, sauf pour réctifier, le cas échéant, sa sentence.
2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties se mettent d'accord sur le règlement transactionnel du différend, il est fait mention de la fin de l'instance arbitrale dans le procès verbal dont l'article 17 alinéa 2 ci-dessus.

Article 30.

Rectification et interprétation de la sentence.

1. A la requête d'une des parties à la convention d'arbitrage, communiquée aux autres parties, aux arbitres et au surarbitre dans un délai de six (6) mois de la date de remise de la sentence aux parties, conformément à l'article 27 alinéa 2 ci-dessus, une rectification de la sentence peut être faite par le tribunal arbitral qui l'a rendue, si, lors de sa rédaction, par mégarde, des erreurs d'écriture ou de calcul ont été commises ou si le dispositif a été insuffisamment ou incorrectement exposé.
2. Si la sentence, par la manière dont elle est formulée, crée des doutes ou est imprécise, le tribunal arbitral peut procéder à l'interprétation de celle-ci pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, mais il ne peut jamais modifier le dispositif de la sentence interprétée.

Article 31.

Effets de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale a la force de chose jugée, si les parties n'ont pas prévu, par la convention d'arbitrage, la possibilité d'un recours conformément à l'article 32 ci-après, ou si le délai fixé pour le recours est expiré, les dispositions des articles 322, 324 à 330, 332 à 334 du Code de Procédure Civile s'appliquant.

Article 32.

Recours contre la sentence.

1. La sentence arbitrale n'est pas sujette à des voies de recours.
2. Exceptionnellement, les parties peuvent par la convention d'arbitrage prévoir un recours contre la sentence arbitrale, devant d'autres arbitres, conformément aux dispositions de cet article.
3. Le recours, à moins que la convention d'arbitrage n'en stipule autrement, est exercé dans un délai exclusif de vingt (20) jours de la date de remise de la sentence à la partie intéressée, ou à son représentant ou à la personne chez qui la partie intéressée a fait élection de domicile. Le recours est exercé par une lettre adressée au Président de la CCIA et déposée au Secrétariat du tribunal arbitral; la preuve de paiement des obligations prévues dans l'article 33 ci-après y est annexée. Le délai précité est également valable à l'encontre de la partie signifiant la sentence arbitrale.
4. La partie intéressée désigne un arbitre par le recours; l'autre partie est invitée à désigner un arbitre dans un délai de huit (8) jours; passé ce délai, le Président de la CCIA, à la demande de la partie intéressée, désigne un arbitre pour l'autre partie, les dispositions des articles 6 et s. ci-dessus s'appliquant.
5. Le surarbitre est obligatoirement un magistrat de la Cour d'Appel ou de la Cour Suprême, et il est nommé, à la demande du Président de la CCIA, par le Conseil Suprême de la Magistrature. Les arbitres qui ont rendu la sentence ne peuvent pas être nommés aux fonctions d'arbitres et de surarbitre.
6. Le recours est entendu et jugé conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE VII

Les frais d'arbitrage.

Article 33.

Avance à titre de frais.

1. La partie qui soumet une demande d'arbitrage à la CCIA doit avancer les droits d'arbitrage de la CCIA, qui sont fixés par le centre d'arbitrage de la CCIA, selon le cas, à raison du montant en litige, entre les limites suivantes: Pour un montant en litige allant jusqu'à 500.000 drachmes: 10%
Entre 500.000 et 1.000.000 dr. : max. 10% – min. 7%.
Entre 1.000.000 et 5.000.000 dr. max. 7% – min 3%
Entre 5.000.000 et 10.000.000 dr : max. 3% –min 2%
Au dessus de 10.000.000 dr. : max 1% – min 0,2%
2. En cas de modification importante des circonstances, la CCIA peut, après avoir obtenu l'autorisation du Ministère du Commerce, augmenter les pourcentages de l'alinéa précédent. La décision prendra effet trois mois après sa publication.
3. Le tribunal arbitral doit vérifier, avant de se saisir de l'affaire, si les frais d'arbitrage ont été versés.

Article 34.

1. Le tiers de droits d'arbitrage perçus sur chaque affaire revient à la CCIA; les deux tiers sont versés par celle-ci aux arbitres comme suit: 40% au surarbitre et 60% est partagé aux deux arbitres.
2. Si l'arbitrage a été suspendu avant que le tribunal arbitral ne s'en occupe, les frais avancés sont remboursés, à l'exception du quart du pourcentage revenant à la CCIA qui reste acquis à celle-ci.

Article 35.

Frais supplémentaires.

Des frais qui s'avèreront nécessaires au cours de l'instance arbitrale, tels que les frais de déplacement de témoins ou d'experts, le coût de communications téléphoniques ou télégraphiques, les honoraires des experts, sont à la charge de la partie intéressée qui doit, le cas échéant, les verser.
S'il s'avère que les frais ne sont pas nécessaires, la partie qui les a avancés est remboursée.

Article 36.

Imputation des frais.

1. La sentence arbitrale fixe les frais de l'arbitrage.
2. La partie perdante est condamnée au paiement des droits et frais d'arbi-

trage. Les arbitres peuvent, toutefois, partager, à leur discretion, les frais entre les parties.

Le Ministre du Commerce est autorisé à procéder à la publication et à l'exécution du présent décret.

Athènes, le 12 Janvier 1979.
Le Président de la République
CONSTANTIN D. TSATSOS

Le Ministre de la Justice
GEORGES STAMATIS

Le Ministre du Commerce
GEORGES PANAYOTOPOULOS.